



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 12 août 2020

**ARRETE N° 2020-2649/SG/DRECV**

**portant modification à l'arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 01 juillet 2015  
d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de l'aménagement  
de la zone industrielle 4 sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 01 juillet 2015 portant autorisation au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement de 28 hectares dans la zone industrielle n°4 sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande de modifications de l'arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> juillet 2015, déposée le 06 décembre 2019 par la société publique locale SPL Grand Sud, mandatée pour le compte de la commune de Saint-Pierre, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans son courrier du 6 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications demandées obligent à une adaptation du projet initial ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 23 juillet 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet :

L'arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> juillet 2015 est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Modifications intégrées :

Les articles suivants de l'arrêté n° 11-427/SG/DRCTCV sont modifiés et/ou complétés :

#### 2,1 L'article 2 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 2 : Description générale des aménagements :*

*La future zone industrielle n° 4 s'étend sur 94 hectares. Elle est située entre la route nationale n°1 au sud et Bois d'Olives au Nord, et entre la ravine des Cabris à l'ouest et la zone industrielle n°3 à l'Est.*

*Le découpage des travaux est le suivant (plan en annexe 1) :*

- la phase 1 d'une superficie aménagée de 14 ha ;*
- la phase 2 d'une superficie à aménager de 12,9 ha ;*
- la phase 2 bis d'une superficie de 4,9 ha ;*
- la phase 3 d'une superficie de 8,9 ha ;*
- la voie V3 d'une superficie de 7,5 ha ;*
- les aménagements paysagers des corridors écologiques de 7,5 ha.*

*L'aménagement, objet du présent arrêté préfectoral, est porté par la commune de Saint-Pierre et se développe sur 26,9 hectares. Seule la réalisation des travaux sur les deux premières phases font l'objet du présent arrêté.*

*Les phases 2bis, 3 et la voie V3 ainsi que le circuit automobile devront faire l'objet d'études complémentaires et feront l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.*

*Les travaux, pour les deux premières phases, consistent principalement à:*

- implanter une large bande paysagère au nord de la phase 1 pour marquer une séparation visuelle et acoustique entre les secteurs déjà construits et la future zone de logements (maîtrise d'ouvrage : bailleur social société immobilière du département de La Réunion (SIDR) incluse dans le périmètre global de la zone industrielle ;*
- réaliser une zone d'activités divisée en lots ;*
- réaliser une voirie primaire et secondaire avec une voie propre pour les transports en commun, des stationnements, des espaces verts et une allée piétonne ;*
- réaliser un réseau des eaux pluviales avec deux bassins de rétention, les réseaux des eaux usées, d'adduction eau potable, d'alimentation électrique, de téléphonie, et d'éclairage public.*

#### 2,2 L'article 4.1 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### 4.1 Les eaux superficielles

*Les mesures permettant de limiter les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles consistent à :*

- dimensionner le réseau pour la période de retour 20 ans,*
- aménager des bassins de rétention permettant une rétention partielle des eaux pluviales pour respecter la limitation de débit sur le périmètre jusqu'à la période de retour 20 ans,*
- aménager des ouvrages de récupération, transit et rétention partielle des apports du bassin versant amont.*

Les eaux pluviales récupérées par le réseau de collecte sont dirigées vers des ouvrages de gestion des eaux constitués de noues et bassins de rétention (schéma de principe et positionnement en annexe 2).

Pour l'aspect quantitatif, le dimensionnement des bassins et débit de fuite régulé est le suivant :

Bassins de rétention	Volumes (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite régulé (l/s)
Bassin 01	3000	502
Bassin 02	11050	1920

Pour le calcul du volume du bassin 2, il est tenu compte des phases ultérieures (phase 2 bis, 3 et V3) car ce dernier sert de régulation pour ces aménagements.

Pour l'aspect qualitatif, les rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- MES < 30 mg/l dans le rejet ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Afin de respecter ces seuils et les débits de fuite régulés, le maître d'ouvrage doit réaliser deux bassins de rétention comprenant les dispositifs suivants :

- pour le bassin de rétention n°01 :
  - Mise en œuvre d'un filtre à sable de 30 cm d'épaisseur en fond de bassin avec drain d'évacuation. Le filtre est recouvert d'un géotextile et d'une couche de terre végétale ;
  - assurer une capacité de stockage d'une pluie de 10 cm de hauteur pour abattre la charge de pollution par décantation,
  - mise en place de décanteurs lamellaires équipés d'un obturateur automatique, d'une capacité de stockage des hydrocarbures et d'une alarme en cas de détection d'hydrocarbures.
- pour les bassins de rétention n°02 :
  - mise en place d'un ajutage (diamètre 100 mm à 200 mm), pour limiter le débit de fuite vers le lit de sable planté assurant le traitement qualitatif des eaux ;
  - mise en place d'un régulateur de débit pour traiter le volume quantitatif ;
  - mise en place d'un traitement des eaux pluviales par un lit de sable planté.

En raison des risques de développement de gîtes larvaires en cas de stagnation des eaux en fond de bassin, le maître d'ouvrage doit réaliser une cunette centrale permettant la répartition des flux d'eau sur l'intégralité du fond des bassins de rétention.

Afin de limiter les rejets de pollutions accidentelles dans le milieu récepteur, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de vannes manuelles en sortie des ouvrages ou en sorties des parcelles occupées par des industriels (confinement du réseau).

### 3. Autres Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 01 juillet 2015 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

#### 4. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Pierre). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune de Saint-Joseph.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

#### 5. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM